



## PROCES-VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024

Date de convocation..... 20 juin 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour de la séance du 27 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.  
Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

#### **PARTIE 1 : SUJETS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DELIBERATIONS**

##### **1. Réflexion sur le devenir de la boulangerie**

*Rapporteur Claude DURAND, Maire*

Monsieur David Germaine, le boulanger, a donné, le 1<sup>er</sup> avril 2024, son préavis de résiliation de bail pour une fin le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Une réflexion s'impose concernant le devenir de la boulangerie. La commune souhaite devenir propriétaire du matériel pour pouvoir proposer à la location le bail incluant les locaux et le matériel.

Une expertise du montant sera demandée.

Le rachat du matériel sera mis à l'ordre du jour du conseil du 12 septembre prochain.

#### **PARTIE 2 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Monsieur Claude Durand ouvre la séance du Conseil municipal à 20h00 et souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers présents dans la salle du Conseil Municipal.*

Rapporteur Claude DURAND, Maire

## **2. Harmonisation des taux de la taxe d'aménagement**

Reçu en préfecture le 07/07/2024 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-218500213-20240627-D2024\_43A-DE

**Présents : 16 Votes : 16**

Monsieur le Maire rappelle que tous les ans, avant la date du 1er juillet, chaque collectivité a la possibilité de délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement ou bien y renoncer, ainsi que de fixer le ou les taux applicables, et/ ou d'adopter des exonérations.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle avec la commune de Cugand qui sera effective au 1er janvier 2025, il convient de délibérer à nouveau et d'harmoniser les modalités d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,  
Vu l'ordonnance 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT à la DGFiP, notamment le titre 1er,  
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1635,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.331,  
Vu la délibération n° 2011-52 fixant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire et les exonérations partielles,  
Vu la délibération n°2016-64 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2017,  
Vu la délibération n° 2023-39 en date du 29 juin 2023 relative aux précisions de taxe d'aménagement,  
Vu la délibération n° 2024-035 en date du 28 mars 2024 relative à la création d'une commune nouvelle,

Considérant la nécessité d'harmoniser les taux de taxe d'aménagement avec la commune de Cugand en vue de la création de la commune nouvelle, « Cugand-la-Bernardière »,

Débat : Néant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer et valider le régime de la Taxe d'aménagement qui sera applicable sur le territoire de la commune nouvelle, "Cugand-la-Bernardière", au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de Cugand. Le Conseil Municipal décide de fixer le taux à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, et d'exonérer partiellement :

- A hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
- Les abris de jardin d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup>, les pigeonniers et colombiers soumis à autorisation préalable à hauteur de 50 % de leur surface,
- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer les documents relatif à cette opération.

Rapporteur Claude DURAND, Maire

## **3. Perception par le sydev de la part communale de la taxe interieure sur la consommation finale d'electricite (TICFE-C) en lieu et place de la commune nouvelle « cugand-la-bernardiere » au 1er janvier 2025**

Reçu en préfecture le 07/07/2024 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-218500213-20240627-D2024\_44-DE

**Présents : 16 Votes : 16**

Monsieur le Maire expose que le SYDEV perçoit directement la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) pour les communes de Cugand et La Bernardière qui vont fusionner au 1er janvier 2025.

Aux termes du III de l'article 1638 du Code Général des Impôts prévoyant que « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de

Procès-Verbal Conseil Municipal du 27 juin 2024

l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ». A défaut, il ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de la deuxième année suivant la prise de l'arrêté.

L'article L. 5212-24 du CGCT précise que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Mairie de LA BERNARDIERE – 20 rue de la Poste– 85610 LA BERNARDIERE – tél : 02.51.42.15.91

L'arrêté de création de la commune nouvelle au 1er janvier 2025 doit être pris avant le 1er octobre 2024 et la population totale de la commune nouvelle sera supérieure au seuil de 2 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments et notamment que la commune nouvelle prendra fiscalement effet en date du 1er janvier 2025, il y a lieu de délibérer de manière concordante sur la perception de la TICFE-C avant le 1er juillet 2024.

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les statuts du SYDEV,

Débat : Néant

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante du SYDEV, que ce dernier percevra la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune nouvelle Cugand-la-Bernardière à partir du 1er janvier 2025. Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération..

## ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur Claude DURAND, Maire

### **4. Vote d'une convention avec le Sydev n°2024.ECL.0416 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage**

Reçu en préfecture le 07/07/2024 identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-218500213-20240627-D2024\_45-DE

**Présents : 16 Votes : 16**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux de rénovation de l'éclairage public sont réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV).

Le SYDEV propose une convention pour l'impasse du pas clissonnais (le lot 4) (code affaire : L.P4.021.21.003). Le coût des travaux de rénovation s'élève à 8 496 €.

Les montants maximums de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT €	Montant TTC €	Base participation	Taux participation	Montant de la participation
Eclairage Public Travaux neufs	8 496.00	10 195.00	8 496.00	100.00 %	8 496.00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>8 496.00</b>

*\*les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.*

Débat : Néant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide, les termes de la convention avec le SYDEV n°2024.ECL.0416 (code affaire : L.P4.021.21.003), et les modalités financières, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention n°2024.ECL.0416 (code affaire : L.P4.021.21.003) ainsi que tout document relatif à ce dossier

**Monsieur le Maire lève la séance à 22h00**

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DELIBERATIONS

2024-43	Harmonisation des taux de la taxe d'aménagement
2024-44	Perception par le sydev de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (ticfe-c) en lieu et place de la commune nouvelle «Cugand-la-Bernardière» au 1er janvier 2025
2024-45	Vote d'une convention avec le Sydev n°2024.ECL.0416 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage

**Claude DURAND,**  
Maire.



**Christelle BLOUIN**  
Secrétaire de séance.